Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

MAIRIE D'ORGEVAL

Le Maire,

Jean-Pierre JUILLET

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2018

***

L'an deux mille dix-huit, le 3 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pierre GUERIN, 1er Adjoint au Maire.

Etaient présents :

M. GUERIN, M. DUPON, Mme ORHAND, Mme ROCHE, M. ETIENNE, Mme BESCHI, M. BARDOT, adjoints,

M. SCHMIDT, Mme COCHARD, Mme BORG, Mme CATTON, M. POMARET, Mme LE PARC, M. CHARNALLET, M. LEMAHIEU, Mme CHARTIER, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS, Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, M. MARCHAL, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M. JUILLET à M. GUERIN
Mme GRANDIN à Mme BESCHI
M. LE BLOAS à M. DUPON
M. DOUNIES à Mme ROCHE
Mle ETIENNE à M. ETIENNE
Mme BRYM à M. BARDOT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 23
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 6
Nombre de conseillers votants : 29

Secrétaire de séance : Daniel LOUVET

Date de convocation : le 27 juin 2018

Date d'affichage : le 27 juin 2018

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Délibération **n°2018-53**
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MAI 2018

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 mai 2018.

Il est à noter que plusieurs échanges ont eu lieu, à l'issue de la clôture de l'ordre du jour du Conseil municipal du 24 mai 2018, concernant :

- La remarque d'Hélène BOISVERD sur la nécessité de conserver les plans anciens et les fiches cadastrales au sein des archives municipales,
- La demande de Thierry LANGLAIS sur la mise en conformité de la commune avec le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)
- La nécessité de redéfinir et d'améliorer les modalités de fonctionnement de la déchetterie intercommunale.

Délibération **n°2018-54**
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE M. LAURENT DE RUFFIER D'EPENOUX

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment son article L. 270,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers municipaux en exercice est fixé à 29,

VU la composition du conseil municipal dressée en date du 9 janvier 2018,

VU la démission de M. Laurent DE RUFFIER D'EPENOUX par courrier du 26 mai 2018 de ses fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT la vacance du siège de conseiller municipal,

VU le classement de Mme Sandrine LELARGE sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que Mme Sandrine LELARGE, issue de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de M. Fabrice FLOTTES DE POUZOLS sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que M. Fabrice FLOTTES DE POUZOLS, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de Mme Agnès DE PERETTI sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que Mme Agnès DE PERETTI, issue de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a refusé la proposition qui lui a été faite par lettre reçue le 8 juin 2018,

VU le classement de M. Philippe MARCHAL sur la liste « ORGEVAL POUR TOUS », déposée lors des élections de mars 2014,

CONSIDERANT que M. Philippe MARCHAL, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS » a accepté la proposition qui lui a été faite,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE que M. le Maire installe en qualité de conseiller municipal, M. Philippe MARCHAL, issu de la liste « ORGEVAL POUR TOUS ».

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Délibération n°2018-55
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE des informations suivantes :

DATE	NUMERO	OBJET	MONTANT
	2018-32	SANS OBJET	
16/05/2018	2018-33	Contrat de maintenance du portail automatisé du groupe scolaire Jean de la Fontaine et de la barrière automatisée du parc de la mairie – Société PORTIS	720 € TTC par an
	2018-34	Décision retirée suite à une erreur matérielle – remplacée par la décision 2018-36	
	2018-35	SANS OBJET	
22/05/2018	2018-36	Défense des intérêts de la commune suite à l'assignation devant le Tribunal d'Instance de Poissy déposée le 09/05/2018 par M. MONFORT et Mme CATENACCI tendant à obtenir la condamnation in solidum de la commune et de l'Etat à verser aux demandeurs la somme de 6.000 € au titre du trouble de jouissance et la somme de 2.000 € au titre du préjudice moral – LLC AVOCATS	
28/05/2018	2018-37	Déjeuner au « Café Grévin » puis visite du « Musée Grévin » le 09/10/2018 dans le cadre de la Semaine Bleue	1 277 € TTC pour 30 personnes
28/05/2018	2018-38	Animation d'une conférence sur le thème de la tablette « Facilotab » à destination des Séniors (présentation, vidéo projection, mise à disposition de tablettes, échanges avec les Séniors) dans le cadre de la Semaine bleue – Association « Destination Multimédia »	250 € TTC pour 3 heures
28/05/2018	2018-39	Convention pour la formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) » d'une journée pour un groupe de 10 jeunes maximum dans le cadre des actions du Point Accueil Jeunesse (PAJ) – Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.	600 € TTC
28/05/2018	2018-40	Animation d'un atelier sur le thème du « Bien Vieillir » dans le cadre de la Semaine bleue – Prévention Retraite Ile de France (PRIF)	Gratuité
	2018-41	SANS OBJET	

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

28/05/2018	2018-42	Contrat d'entretien des espaces verts communaux pour l'année 2018 – Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) du Petit Parc	11.160 € TTC par an
29/05/2018	2018-43	Contrat d'entretiens saisonniers du terrain de football en herbe et du terrain de football en schiste du complexe sportif Saint-Marc pour l'année 2018 – société SOTREN	12.834 € TTC par an
	2018-44	SANS OBJET	
31/05/2018	2018-45	Convention d'occupation précaire des parcelles C688 et C689 d'une surface totale de 22.800 m2 afin d'y parquer 3 chevaux du 01/06/2018 au 31/05/2020 – M. Brice GOUPY	500 € TTC par an
31/05/2018	2018-46	Bail à ferme pour l'occupation de la parcelle ZA3 d'une superficie de 4.030 m2 à des fins de culture céréalière du 01/02/2018 au 31/01/2027 – M. Hervé FUMERY	42,83 € TTC par an, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-47	Défense des intérêts de la commune dans l'instance intentée par Mme Jennifer GAUTHIER (SCI EDEN) suite au retrait de la DP n°078466 17G0063 (changement de toiture sur le bâtiment existant) – LLC AVOCATS	
31/05/2018	2018-48	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN134 sise rue de la Plaisance, d'une superficie de 475 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. José DA SILVA DE OLIVEIRA	45 € TTC par an, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-49	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN133 sise rue des Briochets, d'une superficie de 752 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. Alain ROBERT	70 € TTC, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage
31/05/2018	2018-50	Bail de petite parcelle pour l'occupation de la parcelle AN3 sise chemin rural n°35, d'une superficie de 1.429 m2, à des fins de culture potagère à usage personnel du 01/06/2018 au 31/05/2021 – M. Mohammed KAHI, Ahmed AOUKKI, Ahmed LAHAN et Mouloud ADMI	135 € TTC, revalorisé chaque année sur l'indice du fermage

Patricia CHARTIER souhaite savoir quelle affaire est concernée par la décision 2018-36. Pierre GUERIN explique qu'une personne, qui a déposé des dossiers qui ont semblé non conformes au PLU, a considéré qu'il s'agissait d'une attaque personnelle à son encontre et a décidé d'intenter une action contre la commune, qu'elle accuse de vouloir lui porter sciemment préjudice. Il convient donc que la commune se défende face au Tribunal et fasse appel à un avocat. Il s'agit d'une affaire peu commune, les mairies étant rarement accusées de vouloir porter préjudice volontairement à leurs administrés après avoir refusé un dossier non conforme au PLU, mais peu importe les raisons, il est nécessaire de se défendre.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Délibération n°2018-56
OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU la délibération n° 2018-07 du 16 janvier 2018 fixant les indemnités des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-127, Mme Aude BESCHI est, depuis le 24 mai 2018, adjointe au maire en charge du Transport, de la santé, de l'emploi, de l'insertion et formation professionnelle, du numérique et administration des données ainsi que de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-128, M. Philippe ETIENNE, est, depuis le 24 mai 2018, adjoint au maire en charge du Projet Educatif Communal, des secteurs Sports et Jeunesse, des rythmes périscolaires, des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires,

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2018-T-129, M. Michel BARDOT, est, depuis le 24 mai 2018, adjoint au maire en charge de la Vie économique, du Suivi de l'application du règlement de publicité,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2018-T-130, M. Jean-Michel SCHMIDT, conseiller municipal, est, depuis le 24 mai 2018, conseiller municipal délégué en charge du Suivi du service de l'état-civil, Accessibilité des bâtiments, Cimetière, Suivi et coordination des comités de quartier,

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de ces nouvelles délégations, il convient de modifier la référence des arrêtés se rapportant à Mme BESCHI, M. ETIENNE, M. BARDOT et M. SCHMIDT dans la délibération portant sur les indemnités des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que ces nouvelles délégations n'entraînent pas de modification dans la répartition des indemnités des membres du conseil,

VU l'arrêté n°2018-T-006 portant délégation de fonctions à Pierre GUERIN,

VU l'arrêté n°2018-T-007 portant délégation de fonctions à Christèle GRANDIN,

VU l'arrêté n°2018-T-008 portant délégation de fonctions à André DUPON,

VU l'arrêté n°2018-T-009 portant délégation de fonctions à Laetitia ORHAND,

VU l'arrêté n°2018-T-010 portant délégation de fonctions à Danielle ROCHE,

VU l'arrêté n°2018-T-128 portant délégation de fonctions à Philippe ETIENNE,

VU l'arrêté n°2018-T-127 portant délégation de fonctions à Aude BESCHI,

VU l'arrêté n°2018-T-129 portant délégation de fonctions à Michel BARDOT,

VU l'arrêté n°2018-T-130 portant délégation de fonctions à Jean-Michel SCHMIDT,

VU l'arrêté n°2018-T-015 portant délégation de fonctions à Aimé LE BLOAS,

VU l'arrêté n°2018-T-016 portant délégation de fonctions à Guy DOUNIES,

VU l'arrêté n°2018-T-017 portant délégation de fonctions à Murielle BORG,

VU l'arrêté n°2018-T-018 portant délégation de fonctions à Thérèse COCHARD,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (21 voix pour, 4 voix contre (Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, M. MARCHAL) et 4 abstentions (Mme CHARTIER, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS)),

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

DECIDE

D'APPLIQUER :

- l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par M. le Maire sur la base de 52.76 % de l'indice de référence,
- l'article L.2123-24 du CGCT pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par les Adjoints au Maire sur la base de 19.78 % de l'indice de référence,
- l'article L .2123-21-1 du CGCT pour déterminer l'indemnité de fonction perçue par les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation sur la base de 4 % de l'indice de référence,

D'APPROUVER la répartition des indemnités de fonctions, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les intéressés percevront cette indemnité à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonctions.

Les augmentations s'appliqueront automatiquement à chaque majoration de la valeur du point d'indice brut.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Daniel LOUVET rappelle que les indemnités devraient être modulées en fonction de la présence des Conseillers lors des Conseils municipaux. Lors d'un certain nombre de Conseils municipaux il y a eu beaucoup d'absents, parmi lesquels des élus possédant des délégations. En Alsace-Lorraine, les élus ne perçoivent pas leur indemnité s'ils ne sont pas présents lors des Conseils municipaux. Il est inadmissible que Guy DOUNIES, condamné par la justice, bénéficie d'une indemnité alors qu'il a coûté beaucoup d'argent à la commune, c'est vraiment indécent. Daniel LOUVET votera donc en défaveur de cette délibération.

Hélène BOISVERD appuie cette remarque et indique que les 300.000 € dépensés pour un rond-point et un parking qui n'ont jamais servi, représentent une somme considérable dont la commune aura besoin dans le futur. Elle ne comprend pas pourquoi un échéancier n'est pas mis en place afin que Guy DOUNIES s'acquitte de sa dette envers la collectivité.

Délibération **n°2018-57**
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la constitution de commissions par délibération du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que les commissions sont composées de six élus dont quatre membres de la liste « Orgeval avec Vous », un membre de la liste « Orgeval pour Tous », et un membre de la liste « Agir pour Orgeval »,

VU la démission volontaire de M. Laurent DE RUFFIER D'EPENOUX de ses fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation :

- *d'un membre pour la liste « ORGEVAL POUR TOUS » pour siéger dans la commission « Affaires scolaires, jeunesse et sports et transport scolaire »,*

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

- *d'un membre pour la liste « ORGEVAL POUR TOUS » pour siéger dans la commission « Travaux, sécurité et voiries ».*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter le principe de la représentation proportionnelle simple pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Après appel à candidature,

Après avoir procédé réglementairement aux opérations de vote,

DESIGNE les membres du conseil municipal élus au sein des commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS PERMANENTES	Liste « Orgeval avec vous »	Liste « Agir pour Orgeval »	Liste « Orgeval pour Tous »
Finances	- A. DUPON - C. LE PARC - L. ORHAND - A. LE BLOAS	-P. CHARTIER	- D. LOUVET
Affaires sociales, familles et vie quotidienne	- D. ROCHE - JM. SCHMIDT - A. BESCHI - C. LE PARC	- P. CHARTIER	- H. BOISVERD
Affaires scolaires, jeunesse, sports, et transport scolaire	- P. ETIENNE - A. ETIENNE - A. BESCHI - H. CHARNALLET	- C. JUTTEAU	- P. MARCHAL
Culture, communication, associations, fêtes et cérémonies	- C. GRANDIN - T. COCHARD - P. LEMAHIEU - C. BRYM	- G. KOLODKINE	- E. MARCHAL
Environnement, développement durable et valorisation du patrimoine	- L. ORHAND - H. CHARNALLET - G. DOUNIES - A. LE BLOAS	- G. KOLODKINE	- H. BOISVERD
Urbanisme	- P. GUERIN - A. DUPON - A. LE BLOAS - L. ORHAND	- C. JUTTEAU	D. LOUVET
Travaux, sécurité et voiries	- G. DOUNIES - M. BORG - A. LE BLOAS - JM. SCHMIDT	- T. LANGLAIS	- P. MARCHAL
Vie économique et transport urbain	- M. BARDOT - H. CHARNALLET - C. LE PARC - T. COCHARD	-T. LANGLAIS	- E. MARCHAL
Coopération décentralisée	- A. BESCHI - A. CATTON - C. GRANDIN - JM. SCHMIDT	- C. JUTTEAU	- H. BOISVERD

Eliane MARCHAL indique qu'un vote à scrutin secret n'est pas nécessaire car c'est Philippe MARCHAL qui prend la suite de Laurent D'EPENOUX au sein des deux commissions concernées.

Philippe ETIENNE précise à Philippe MARCHAL que la prochaine commission « Affaires scolaires, jeunesse, sports et transport scolaire » aura lieu le jeudi 5 juillet à 18h30 en salle du Conseil.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Délibération **n°2018-58**
OBJET : URBANISME - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2017-087 RELATIVE A L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des impôts,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-148-0007 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgeval,

VU la délibération n°2017-087 actant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal,

CONSIDERANT que la procédure conduite en 2016-2017 était fragile juridiquement,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE RETIRER la délibération n°2017-087 relative à l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre d'une nouvelle procédure d'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal au titre de l'année 2018.

Pierre GUERIN explique que ce point est un peu complexe : la loi a été modifiée mais la commune ne l'a pas vu, des échanges ont eu lieu avec la Préfecture mais il y a eu une incompréhension...la seule solution est de tout effacer et de tout remettre à plat. Il convient donc de retirer la délibération votée en 2017 afin que la commune, avec l'aide de Daniel LOUVET qui participe activement à la recherche des propriétaires des parcelles concernées, puisse poursuivre ce travail.

Daniel LOUVET regrette que la Préfecture n'ait pas tenu compte de ses remarques, notamment l'adresse du propriétaire d'une parcelle qu'il a fournie afin que ce dernier soit contacté. Le service du cadastre de Versailles a transmis à la commune la correspondance entre les anciens numéros de cadastre et les nouveaux. Daniel LOUVET sait que certains biens appartiennent à l'Etat, sans que ce dernier sache qu'il s'agit de sa propriété. Pierre GUERIN précise qu'Anaïs CORSO, agent de l'urbanisme, qui participe très largement aux nombreux contrôles des chantiers, gère également ce dossier. Daniel LOUVET répond qu'en effet un rendez-vous est déjà pris pour la semaine prochaine.

Délibération **n°2018-59**
OBJET : SECURITE ROUTIERE - REAMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS HORS AGGLOMERATION – COMMUNES D'ORGEVAL ET DE VILLENNES SUR SEINE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention proposé

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

CONSIDERANT la nécessité de procéder au réaménagement des deux carrefours entre la RD 153 et les débouchés du chemin de Fauveau et de l'avenue du Général Charles de Gaulle sur le territoire des communes d'Orgeval et de Villennes sur Seine, hors agglomération,

CONSIDERANT les accords entre les villes de Villennes sur Seine et d'Orgeval,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ACCEPTER les termes de la convention relative au réaménagement de deux carrefours hors agglomération entre les débouchés du chemin de Fauveau et l'avenue du Général Charles de Gaulle et de la RD 153 sur le territoire des communes d'Orgeval et de Villennes sur Seine.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que la dépense correspondant à la part de la ville d'Orgeval sera imputée sur les crédits ouverts sur l'exercice 2018.

Pierre GUERIN précise que ce point concerne l'aménagement de l'accès entre Poissy, Villennes sur Seine et Orgeval qui a déjà été réalisé. Le Conseil départemental a été le maître d'ouvrage de ce projet, a financé et fait réaliser ces travaux. A l'origine, sur la base d'un montant forfaitaire de l'opération de 300.000 € HT, il avait été prévu que le Conseil départemental règle les travaux à hauteur de 110.000 € et que les villes de Villennes sur Seine et Orgeval financent chacune 50% des 190.000 € restants, soit 95.000 € chacune. La CU GPSEO assume les frais à hauteur de 50% des 190.000 €, soit 95.000 €. La somme à régler par chaque commune s'élève donc finalement à 47.500 €. Il convient d'inscrire cette somme au budget afin que la ville tienne ses engagements.

Daniel LOUVET remarque qu'au niveau de la signalisation verticale de police, les communes et le Conseil départemental ne paient pas la même chose. En effet, la liste des éléments de cette signalisation est plus longue pour les communes et la CU GPSEO. Daniel LOUVET se pose donc la question de la répartition des frais et s'étonne aussi que la longueur de dépose des bordures soit plus importante pour les communes et la CU GPSEO que pour le Conseil départemental (200 mètres linéaires facturés). Il y a un certain nombre de points qui divergent selon qu'il soient facturés au Conseil départemental ou aux communes et à la CU GPSEO.

Pierre GUERIN pense qu'il y a eu un simple ajustement au niveau des longueurs et d'autres petits éléments afin que la somme payée par chaque commune soit de 25%, selon l'accord conclu dans le cadre de la somme forfaitaire allouée par le Conseil départemental.

Délibération **n°2018-60**
OBJET : TRANSPORTS - LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE PORTEE PAR ILE DE FRANCE MOBILITES - INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ORGEVAL AU PERIMETRE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, et notamment son article L. 1241-1,

CONSIDERANT que le syndicat des transports d'Ile-de-France, dénommé Ile-de-France Mobilités, a décidé de lancer un service public de location de vélos à assistance électrique (VAE) sur le territoire de l'Ile-de-France,

VU le déploiement de ce service en septembre 2019,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

VU la proposition faite par Ile-de-France Mobilités d'intégrer la commune d'Orgeval dans le périmètre,

CONSIDERANT que la mise en place de ce service n'entrainera aucun frais à la charge de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Orgeval d'être intégrée au périmètre dans lequel ce service de location de VAE sera disponible,

CONSIDERANT la nécessité de donner une réponse avant le 31 juillet 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (Mme CHARTIER)),

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du projet de service public de location de vélos à assistance électrique sur le territoire de l'Ile-de-France porté par le syndicat des transports d'Ile-de-France, dénommé Ile-de-France Mobilités,

D'AUTORISER Ile-de-France Mobilités à intégrer la commune d'Orgeval dans le périmètre.

Aude BESCHI explique qu'en Ile de France, un certain nombre de personnes n'a que 2 à 10 km à parcourir pour se rendre sur son lieu de travail. Afin de résorber les embouteillages et de désengorger les gares, il a été imaginé d'aider les gens à utiliser les Vélos à Assistance Electrique (VAE). Sachant que ces vélos sont relativement onéreux et qu'une maintenance régulière est nécessaire, ce système de location est assez intéressant pour les personnes qui souhaitent en bénéficier en Ile de France. Il est proposé à la commune d'Orgeval de rentrer dans le périmètre d'action de ce dispositif. Les usagers qui souhaiteront louer un VAE pourront le faire auprès de la Région et plus particulièrement d'Ile de France Mobilités, anciennement le STIF. En principe, l'abonnement mensuel sera de l'ordre de 40 €, dont 50% seront remboursés par l'employeur tout comme le Pass Navigo. Si la commune accepte de rentrer dans ce dispositif et que le projet est définitivement mis en place, tout Orgevalais pourra y prétendre.

Thierry LANGLAIS souhaite vérifier qu'il s'agit bien d'une location de vélo à tout particulier, dont il devra prendre soin comme s'il s'agissait de son propre véhicule, mais qu'il n'y a pas d'infrastructure à ajouter, de type borne de recharge, dans les communes. Aude BESCHI précise que des parkings sécurisés seront mis en place notamment au niveau des gares routières mais rien n'est fixé pour le moment. Il peut être imaginé qu'un parking, identique à ceux des Vélib', soit mis en place à Villennes sur Seine.

Pierre GUERIN précise que les Vélib' sont actuellement en faillite car les gens n'en prennent absolument pas soin. Or, à partir du moment où les gens paient un loyer ou un abonnement, ils prendront normalement soin du vélo mis à disposition. Aude BESCHI précise que la maintenance sera prise en charge par la Région et pense qu'un système de rotation sera mis en place.

Délibération **n°2018-61**
OBJET : TELECOM - CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS SISE RUE DU CHATEAU ROUGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention proposé par la société CELLNEX France précisant les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de CELLNEX France les emplacements définis à l'article 1 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'une station-relais,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (15 voix pour, 6 voix contre (M. ETIENNE, Mle ETIENNE, M. LANGLAIS, Mme CHARTIER, Mme KOLODKINE, M. JUTTEAU) et 8 abstentions (Mme ORHAND, Mme COCHARD, Mme CATTON, Mme BORG, Mme LE PARC, M. LEMAHIEU, Mme MARCHAL, Mme BOISVERD)),

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention à passer avec CELLNEX France pour l'occupation du domaine public.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention portant occupation temporaire du domaine public avec CELLNEX France.

Pierre GUERIN explique qu'il s'agit d'un dossier déjà ancien et rappelle qu'un pylône TELECOM est présent en haut de la Brunetterie. La commune avait été contactée afin d'installer un 2ème arbre par une association entre BOUYGUES et FREE. Ces deux opérateurs ont été incapables de se mettre d'accord et l'affaire a donc traîné un certain temps, jusqu'à ce que la commune s'en inquiète. Il n'y a eu aucune réponse de leur part et aucune suite n'a donc été donnée au projet. La construction et la location de pylônes est donc confiée à une société extérieure, CELLNEX. Le souci, pour la commune, est que l'arbre dont il est question avait été prévu pour deux clients. Or, la société CELLNEX indique qu'elle est seule cliente de la commune et qu'elle percevra seule les profits générés par la location à un ou plusieurs opérateurs. La commune a refusé et les modalités de la convention ont été modifiées en conséquence : CELLNEX n'a pour l'instant qu'un client et percevra donc la location de cet opérateur. Si un autre opérateur s'installe sur l'arbre, le bénéfice de la location perçu par CELLNEX sera reversé à la commune de telle manière que tout le monde soit traité de la même façon. En effet, les deux opérateurs présents sur le pylône déjà en place versent chacun une redevance à la commune. CELLNEX est donc contrainte d'appliquer les mêmes règles que celles du pylône existant et la commune perçoit une redevance pour chaque opérateur présent.

Thierry LANGLAIS souhaite savoir pourquoi deux pylônes sont nécessaires. Pierre GUERIN précise que, d'après ce qui lui a été expliqué, il n'est plus possible que plusieurs opérateurs s'installent sur un même pylône en raison du déploiement de la 4G. Par ailleurs, la mission étant confiée à la société CELLNEX, ce serait à elle de dire qu'elle souhaite s'installer sur le pylône déjà existant, et non à la commune. Thierry LANGLAIS explique que la société CELLNEX est constructrice de points hauts, donc plus il y a de points hauts, plus cela crée du travail et plus cela rapporte de l'argent. C'est aux communes, notamment lorsqu'il s'agit de zones protégées comme celle de la Brunetterie, d'intervenir pour rendre les opérateurs et les constructeurs de points hauts raisonnables afin de ne pas polluer le paysage en mettant des tours partout, comme dans la campagne au fin fond de l'Inde ou de la Thaïlande. Dans toutes les communes, tout le monde fait attention à réduire le nombre de points hauts afin de limiter la pollution visuelle. Thierry LANGLAIS a regardé le pylône existant et ne comprend pas qu'il soit impossible d'ajouter des antennes. Il regrette par ailleurs la dépense de dizaines de milliers d'euros dans des études qui ne servent pas à grand-chose. Il conçoit qu'il s'agit d'un domaine très technique et que tout le monde n'est peut-être pas compétent sur le sujet mais il serait utile de s'assurer, avant de permettre l'installation de quelque chose d'hideux qui va gâcher le paysage, que CELLNEX n'est pas en train de raconter des histoires, ce qui est à craindre à 95%. Pierre GUERIN rétorque que la recette sera la même pour la commune si 3 ou 4 opérateurs sont installés sur le même pylône, chaque client final devant régler la même somme. La question, du point de vue technique, va donc être posée à la société CELLNEX. Patricia CHARTIER rappelle qu'il est nécessaire que la question soit posée avant la pose de l'arbre.

Daniel LOUVET explique, puisqu'il s'y connaît en TELECOM, que sur un pylône arbre il est conseillé d'installer moins d'antennes pour éviter les interférences entre les différentes bandes. Les négociations pour la pose du pylône arbre existant ont été menées par Daniel LOUVET et il était déjà évident qu'un blocage aurait lieu lors du passage à la 5G parce que ce type d'antennes est gêné par les fausses branches. Il était donc clair qu'à deux antennes, voire

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

trois antennes en bandes basses, cela irait mais qu'au-delà, cela ne passerait plus sur ce pylône (même en 4G). Une étude technique a été réalisée à l'époque. Thierry LANGLAIS pense que la municipalité devrait exiger une étude technique de la part du constructeur, dont les résultats prouveraient qu'il n'y a vraiment pas de possibilité d'installer d'autres antennes sur le pylône existant. Pierre GUERIN confirme qu'une étude technique va bien être sollicitée auprès de CELLNEX et elle sera diffusée à l'ensemble du Conseil municipal.

Patricia CHARTIER pense que la rue du Château Rouge est déjà assez arborée et demande qu'un autre point d'installation soit trouvé.

Hervé CHARNALLET demande si l'option de l'installation d'un arbre de nouvelle génération peut être étudiée afin que toutes les antennes puissent se trouver au même endroit et éviter des « bricolages » sur un vieil arbre. Thierry LANGLAIS répond que l'arbre en place n'est ni vieux ni bricolé et qu'il est parfaitement aux normes. Daniel LOUVET précise que la société est la même, il n'y a qu'une seule sorte de pylônes arbres (PYLONAR) fabriquée par une société extérieure, que la commune d'Orgeval a imposé et qui coûte très cher aux opérateurs (à peu près 8 fois le prix d'un pylône classique). Il remarque également que dans la convention, le nom du Maire est erroné. Pierre GUERIN précise que la remarque a déjà été faite à CELLNEX et la correction a été apportée.

Patricia CHARTIER demande donc si la délibération est reportée dans l'attente de la note technique de CELLNEX. Thierry LANGLAIS rétorque que CELLNEX expliquera ce qu'elle veut dans la note technique, cela ne prouvera pas l'absolue nécessité d'installer un autre pylône. Or, c'est cela qu'il faut arriver à obtenir. Pierre GUERIN met fin au débat et indique que la délibération va être votée telle qu'elle est mais la convention ne sera signée qu'à réception de cette explication technique, dans les jours à venir.

Délibération n°**2018-62**
OBJET : TELECOM - CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS RUE DE COLOMBET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention proposé par la société Orange pour résilier, d'une part, par anticipation la convention en date du 09/11/2007 et, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition d'Orange les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation de sa station relais,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (26 voix pour, 2 voix contre (M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE) et 1 abstention (Mme CATTON),

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention à passer avec ORANGE pour l'occupation du domaine public.

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention portant occupation temporaire du domaine public avec ORANGE.

Pierre GUERIN explique que la convention déjà existante avec ORANGE se reconduit tacitement. La demande de modification de la convention, pour qu'elle soit aux nouvelles normes, émane d'ORANGE. Il ne s'agit donc pas de quelque chose de nouveau mais d'une adaptation de l'ancienne convention aux nouveaux modèles de convention-type en matière de TELECOM. Il y a quelques nouvelles conditions : précision des installations, loyer légèrement supérieur. ORANGE souhaitait également obtenir une assurance sur la durée de la

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

convention. L'avantage pour la commune est l'assurance de percevoir le loyer durant 12 ans puisque la durée étant fixe, la convention ne peut pas être dénoncée ou bien si elle est dénoncée, les loyers doivent tout de même être réglés pour la durée normale. Daniel LOUVET a avait soulevé, lors de la réunion « Toutes Commissions », un point qui lui tenait à cœur, à savoir la clause de confidentialité. Pierre GUERIN explique que cette clause était déjà mentionnée dans la précédente convention. La convention elle-même et ses annexes sont des documents publics. En revanche, ce qui est indiqué page 8 semble convenable puisqu'il est dit « en conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs ». Cette précision permet à la commune de mettre la convention à la disposition du public sans contrevenir à la clause de confidentialité. Daniel LOUVET relève tout de même que cette clause empêche les gens qui le souhaiteraient d'avoir des informations d'ordre technique, notamment sur les bandes passantes, la réalisation technique de l'installation, etc. Cela s'était produit en 2000 lorsqu'il y avait eu des problèmes sur l'antenne située à la Brunetterie et cela empêche les gens d'avoir tous les éléments techniques nécessaires à la simulation des champs électromagnétiques (la mesure et la simulation des champs étant deux choses différentes). Pierre GUERIN précise qu'en ce qui concerne la mesure des champs, celle-ci sera effectuée autant pour l'antenne actuelle que pour la nouvelle, et sera rendue publique. Daniel LOUVET précise que c'est l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui gère cela et publie les mesures effectuées dans les communes sur son site internet.

Philippe ETIENNE demande à revenir sur le schéma du pylône arbre précédent car il l'interpelle, notamment ce qui apparaît en rouge. Pierre GUERIN explique que ce qui est en rouge est l'antenne actuelle, mais qu'il s'agit d'une perspective. Le second pylône arbre sera installé de l'autre côté de la route. Philippe ETIENNE fait alors remarquer qu'à cet endroit, l'entrée d'un futur parking paysager est prévue. Pierre GUERIN explique cependant qu'avec le PLUI, ce projet est à abandonner. Le PLUI rendra en effet impossible toute réalisation de parking paysager. Philippe ETIENNE confirme que, même si le parking paysager ne peut pas être réalisé, le lieu choisi pour l'implantation de cette 2ème antenne le gêne. Par conséquent, il vote contre la délibération précédente et demande à ce que cela soit modifié.

Délibération **n°2018-63**

OBJET : JEUNESSE - TARIFS COMMUNAUX AU 1ER SEPTEMBRE 2018 - TARIFS SPECIFIQUES POUR LES PAI

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2018 fixant les tarifs 2018/2019,

CONSIDERANT l'intérêt de compléter ces tarifs pour les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (M. LOUVET)),

DECIDE

DE FIXER les tarifs communaux pour les enfants faisant l'objet d'un PAI selon le tableau joint à la présente délibération.

DE CALCULER le quotient familial comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

$$\left[\frac{\text{Dernier revenu imposable connu + allocations familiales 2018}}{\text{12 X nombre de personnes fiscalisées au foyer*}}\right] - \text{loyer}^{1}$$

[1] ou remboursement emprunt accession à la propriété de la résidence principale ; le montant est plafonné à 1 200 € mensuel (loyer ou remboursement emprunt)
[*] + ½ part supplémentaire par personne handicapée à charge

Les revenus de chacun des parents doivent être fournis par la famille du moment que les parents vivent sous le même toit. Seront également comptabilisés les revenus du foyer fiscal qui héberge le ou les parents.

En cas de non transmission de justificatif, les tarifs au quotient familial maximal s'appliqueront.

DE LES APPLIQUER au 1er septembre 2018.

Philippe ETIENNE explique que la délibération concerne le tarif à appliquer aux enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) autrement dit les enfants allergiques, notamment sur le plan alimentaire. Les parents des enfants bénéficiant d'un PAI apportent le goûter de leur enfant, mais la Direction du service scolaire s'est aperçue que ces parents payaient quand même le goûter comme s'il était fourni par la mairie. Le tarif a ainsi été rectifié afin que cela soit plus juste.

Daniel LOUVET ne comprend pas la différence de tarif entre le périscolaire pour les extérieurs maternels (9,35 €) et le périscolaire pour les extérieurs élémentaires (14,60 €), alors que la différence est moindre (5 à 15 centimes) pour les Orgevalais.

Philippe ETIENNE fait remarquer que les tarifs ont déjà été votés à l'unanimité et que l'incohérence entre ces deux tarifs était déjà présente, seul le prix du goûter a été retiré. Il n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise ce soir et invite Daniel LOUVET à poser sa question par écrit afin que les tarifs soient vérifiés et qu'une réponse soit apportée en temps et en heure. Daniel LOUVET rétorque qu'il a déjà posé cette question lors de la « Toutes Commissions » et en Commission des finances, mais qu'elle n'a pas été prise en compte. Il posera donc sa question par écrit.

Pierre GUERIN invite l'assemblée à voter la délibération telle qu'elle est, mais s'engage à ce que la réponse attendue soit apportée lors de la prochaine séance. S'il s'agit d'une erreur matérielle, elle sera évidemment corrigée rapidement. Par ailleurs, il n'y a pour le moment aucun élève extérieur bénéficiant d'un PAI.

Christian JUTTEAU souhaite connaître le nombre d'enfants bénéficiant d'un PAI ; il y en a une quinzaine selon Philippe ETIENNE.

Délibération **n°2018-64**
OBJET : JEUNESSE - TARIFICATION POUR LA SORTIE AU ZOO DE CERZA POUR LE POINT ACCUEIL JEUNES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

DE FIXER les tarifs de la sortie au zoo de Cerza des 24 et 25 juillet 2018 pour le Point Accueil Jeunes (PAJ) comme suit :

Quotients	0 à 500	501 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2001 à 2500	2 501 à 4 000	+ 4000	"extérieurs"
Tarifs	34,00 €	38,25 €	42,50 €	51,00 €	59,50 €	68,00 €	76,50 €	85,00 €

Le calcul du quotient familial s'effectuera ainsi :

Revenu imposable 2017 + allocations familiales 2018 - loyer[1/2] mensuel
12 X nombre de personnes fiscalisées au foyer*

[1] ou remboursement emprunt accession à la propriété de la résidence principale
[2] Montant plafonné à 1 200 € (loyer ou remboursement emprunt)
* + ½ part supplémentaire par personne handicapée à charge

Philippe ETIENNE explique que, durant les vacances, deux sorties au zoo de Cerza, à côté de Lisieux, sont organisées pour les enfants, une pour les centres de loisirs et une pour le PAJ. Pour les centres de loisirs, cette sortie est prévue sur une journée car le temps de trajet est d'1h50 (temps de trajet limité à 2h00 maximum pour les petits). Le tarif ci-dessus concerne les jeunes du PAJ qui effectueront cette même sortie, avec une nuit sur place afin qu'ils puissent échanger avec les soigneurs et voir ce qui se passe avec les animaux la nuit.

Délibération **n°2018-65**

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE UN CONTRAT AUTORISANT LA REPRODUCTION D'EXTRAITS DE PUBLICATIONS EN INTERNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L. 122-4 et 5,

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval doit être autorisée à réaliser et diffuser des copies d'articles de presse et de pages de livres en toute légalité,

CONSIDERANT que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs,

CONSIDERANT que l'article L. 335-2 du Code de la Propriété intellectuelle précise que toute copie, au mépris des lois et des règlements relatifs au droit d'auteur, d'écrits ou d'autres créations imprimées, etc., est une contrefaçon,

CONSIDERANT que toute contrefaçon est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amendes,

CONSIDERANT que le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.) est le seul organisme gestionnaire agréé par le ministère de la Culture pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C. afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction,

VU le projet de contrat d'autorisation « CIPro Villes et Intercommunalités » proposé par le C.F.C. qui autorise la reproduction des extraits de livres et d'articles de presse, en contrepartie du paiement d'une redevance,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (18 voix pour, 9 voix contre (M. DUPON, M. L. BLOAS, Mme ORHAND, M. BARDOT, Mme BRYM, Mme ROCHE, M. DOUNIES, Mme LE PARC, Mme CATTON) et 2 abstentions (M. ETIENNE, Mle ETIENNE)),

DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer le contrat *Copies internes professionnelles CIPro* proposé par le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC).

DIT que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

Pierre GUERIN explique que lors de la copie d'un quelconque document, le droit de propriété de l'auteur est utilisé. Cela étant difficile à surveiller, à moins de mettre une caméra à côté de chaque photocopieur, une taxe « forfaitaire » a été mise en place afin de donner le droit à la commune de faire des copies. La redevance annuelle est évaluée en fonction de l'estimation du nombre de copies transmises et est fixée à 600 € HT. Cependant, le montant de la taxe au titre de l'année 2018 est réduit de moitié par décision du Gouvernement et s'élève donc à 300 € HT. Un organisme spécifique a été créé, le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC), agréé par le Ministère, avec lequel une convention doit être signée afin que la taxe soit collectée.

André DUPON et Michel BARDOT souhaitent savoir s'il s'agit d'une obligation. Pierre GUERIN confirme qu'il s'agit bien d'une obligation, même s'il n'est pas certain que tout le monde s'y conforme.

Délibération **n°2018-66**
OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu pour **les attachés territoriaux** l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour les **rédacteurs, les éducateurs de APS et les animateurs** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Vu pour les **adjoints administratifs, les adjoints d'animation, les agents sociaux, les opérateurs des APS, les Agents territoriaux des Ecoles maternelles** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps interministériel des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour les **adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux**, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu pour les **adjoints du patrimoine territoriaux** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat JUI

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

Le maire propose à l'assemblée

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emploi d'avenir, cui cae...)
- Les agents vacataires, les rémunérations accessoires,
- Les agents de police municipale qui disposent d'un régime indemnitaires propre,
- Les collaborateurs de cabinet.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs, agents de maitrise, adjoints techniques, Animateurs, Adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Agents sociaux, ATSEM, Adjoints du patrimoine,

ARTICLE 2 - PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les agents bénéficiant d'un logement pour Nécessité Absolue de Services se verront appliquer les montants prévus par les textes en vigueur.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonctions : Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour les corps d'emplois de référence Il est proposé sur le principe de libre administration des collectivités, de créer deux groupes supplémentaires pour les cadres d'emplois appartenant à la catégorie C.

Définition des critères sur la part fixe IFSE : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, un réexamen intervient au moins tous les 4 ans.

Le cas échéant la part fixe IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, indemnités forfaitaires élections...)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime annuelle (avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 25 janvier 1984) qui est versée aux agents (titulaires ou contractuels) occupant un poste permanent au prorata temporis pour moitié au mois de mai et moitié au mois de novembre de chaque année civile.

Elle sera mise en place au 1er septembre 2018.

Définition des critères pour la part variable CIA : Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Elle sera mise ne place à compter du 1er février 2019 par rapport à l'évaluation professionnelle de l'année N-1

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

La part fixe mensuelle subira des modulations selon le cadre fixé ci-après :

TYPE D'ARRET	ABATTEMENT SUR L'IFSE	OBSERVATIONS
Maladie Ordinaire	Abattement de 1/30ème de l'IFSE par jour d'absence à partir du 10ème jours d'arrêt maladie cumulés sur l'année civile. (dates notées sur le certificat médical)	Sauf arrêt suite à • Hospitalisation • ALD reconnu SS • Maternité et adoption, couches pathologiques et suite de couches
Accident du travail Maladie professionnelle	Pas d'abattement	
Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie	L'abattement progressif du régime indemnitaire n'a plus lieu d'être étant donné la modulation à partir du 10ème jour d'arrêt.	Dans le cas où l'IFSE est maintenue, les montants versés durant la maladie ordinaire reste acquis

Les congés paternité, congés exceptionnels et absences pour enfants malades ne subissent pas de modulation de l'IFSE.

La part variable n'est pas impactée par le congé maladie.

ARTICLE 6 – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficialt l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

L'organe délibérant après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (Mme CHARTIER)),

DECIDE

D'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er septembre 2018

D'AUTORISER le Maire à signer les arrêtés individuels

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

André DUPON explique qu'il s'agit de la création d'un régime indemnitaire concernant les fonctionnaires. Il s'agit d'un décret publié le 16 décembre 2014. La commune d'Orgeval n'est pas encore en conformité avec ce décret. Un certain nombre de réunions a eu lieu avec les représentants du personnel. A l'issue de ces réunions, un accord a été trouvé. Il s'agit de la mise en place de ce régime sans augmentation de la masse salariale pour la part fixe ainsi que pour la part variable. Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribués au titre du RIFSEEP. Il y a toutefois des différences de traitement notamment pour les agents logés pour nécessité absolue de service, pour lesquels le montant de l'IFSE sera moins important. André DUPON explique également que ce qui sera voté ce soir sera valable pour les 4 années à venir. Il indique qu'un tableau récapitule les différents cas de figure qui peuvent se poser en cas d'absence d'un agent pour maladie et l'impact sur la rémunération. Ce dispositif ne concerne pas la Police municipale.

Pierre GUERIN précise qu'il s'agit d'une simplification du traitement de la rémunération des agents.

Eliane MARCHAL demande s'il est possible de rappeler ce qui a été dit lors de la « Toutes Commissions » à savoir quelle est la partie représentée par le RIFSEEP au niveau du salaire car il semble s'agir d'une toute petite partie. André DUPON explique que des plafonds minimaux sont garantis par la ville et il n'est pas possible de dépasser les plafonds maximaux fixés par l'Etat. En ce qui concerne le pourcentage, il sera communiqué ultérieurement.

Délibération **n°2018-67**
OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du 18 décembre 2003 modifiée, fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

CONSIDERANT que le RIFSEEP ne concerne pas les agents relevant de la filière Police municipale,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE FIXER le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux agents relevant de la Filière Police municipale comme suit :

Grade : **Brigadier**

- Indemnité d'administration et de technicité

Crédit budgétaire maxi = montant de référence x coëf. 8 x nombre d'agents

Grade : **Chef de police municipale** (grade en voie d'extinction)

- Indemnité d'administration et de technicité

Crédit budgétaire maxi = montant de référence x coëf. 8 x nombre d'agents

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

André DUPON explique qu'il s'agit là encore de décrets de 2014 qui ont précisé que l'attribution du nouveau régime indemnitaire exclut les agents de la filière Police municipale. Afin de garantir le niveau de rémunération de ces agents par rapport aux agents bénéficiaires de l'IFSE et du CIA, il convient de fixer à son taux maximum le coefficient applicable sur l'indemnité d'Administration et de Technicité aux grades de la filière de la police municipale. Les rémunérations des agents concernés ne sont pas modifiées pour autant.

Patricia CHARTIER remarque que « rien ne change, mais on est obligés de changer » et que « rien ne bouge mais les augmentations sont budgétées ». Cela n'a aucun sens alors pourquoi voter cette délibération ? Pierre GUERIN précise qu'il s'agit simplement d'une mise en conformité obligatoire avec la règlementation.

Délibération **n°2018-68**
OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU les délibérations n° 2017-063 du 30 juin 2017 et n° 2017-076 du 26 septembre 2017 portant modification du tableau des effectifs,

VU la délibération n°2018-45 du 3 avril 2018 relative à l'organisation d'un retour à la semaine scolaire de 4 jours et au retrait des Temps d'Activités Périscolaires,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du comité technique du 21 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (27 voix pour et 2 abstentions (Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS)),

DECIDE

D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs de la sorte :

- Suppression de 2 postes à 100 % d'adjoint d'animation permanents,
- Suppression du poste à 85 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 50 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 40 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 30 % d'adjoint d'animation permanent,
- Suppression du poste à 20 % d'adjoint d'animation permanent,

- Création d'un poste à 90 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 72 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 65 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 64% d adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 63 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 38 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 27 % d'adjoint d'animation permanent,
- Création d'un poste à 19 % d'adjoint d'animation permanent

Cette modification prendra effet au 1er septembre 2018 ;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Philippe ETIENNE précise que cette délibération concerne tout le secteur de l'animation. En séance du 30 juin 2017 et du 26 septembre 2017, le conseil municipal a créé des postes d'adjoints d'animation permanents à temps complet et à temps non complet et proposé des CDD au personnel du service scolaire jeunesse afin d'assurer les missions périscolaires, la surveillance des repas, les temps d'activités périscolaires (TAP) et les accueils de loisirs sans hébergement. Dans le cadre des rythmes scolaires et des TAP, le Conseil Municipal par délibération n°2018-45 du 3 avril 2018, en concertation avec les écoles de la ville d'Orgeval et les acteurs de la communauté éducative, ont décidé de l'arrêt des TAP et du retour à la semaine scolaire de 4 jours au 1er septembre 2018. Suite à cette décision, les nouvelles modalités de fonctionnement impactent les horaires des écoles et par conséquent, le temps de travail des agents des écoles : animateurs, ATSEM, et agents de restauration scolaire. Il est donc nécessaire de réorganiser les plannings des agents, de modifier le temps de travail de certains postes et de créer d'autres postes avec des temps non complets différents. L'augmentation des Equivalents Temps Plein est de 0.13 par rapport à l'an passé (17.63 ETP en 2017 puis 17.76 ETP en 2018). Toutefois, il est à préciser que les séjours du PAJ et de l'accueil de loisirs ainsi que les semaines multisports ont été intégrés dans les plannings. Cela n'était pas réalisé jusqu'à présent, expliquant ainsi les effectifs constants sur l'année.

Les enfants sont accueillis du lundi matin au vendredi soir, y compris durant les vacances scolaires. Cela concerne un grand nombre d'enfants (élémentaires, maternels, passerelle, PAJ). Pour faire fonctionner toutes ces structures, des animateurs sont présents le matin de 7h20 à 8h30, puis de 11h20 à 13h30, et enfin de 16h20 à 19h00 du lundi au vendredi. Le mercredi il faut gérer les enfants des centres de loisirs, en maternel et en élémentaire. Il faut aussi faire fonctionner tous ces services durant les vacances scolaires. Pour y parvenir, il faut des temps de préparation, d'échange, de concertation. Avec le retour à la semaine des 4 jours, les centres de loisirs vont devoir fonctionner à nouveau toute la journée du mercredi. Tous les emplois du temps ont été revus, les uns après les autres, avec la Directrice du service scolaire. Les agents ont été questionnés afin de savoir si leur emploi du temps leur convient. Certains

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

sont en effet satisfaits de travailler de manière discontinue en raison de leur famille, de leurs enfants. Tous les agents souhaitant un temps complet sont contractualisés sur cette durée. Les stages de sport, les animations du PAJ, les séjours d'hiver et d'été pour les jeunes ont également été réintégrés dans les plannings et remis à plat. La commune fera dorénavant très peu appel à du personnel extérieur sauf pour les activités nécessitant un encadrement par des titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ou des spécificités sportives ; certaines activités ne peuvent pas être encadrées avec un simple BAFA. Le retour à la semaine des 4 jours ne réduit pas le besoin en animateurs. Ceux qui géraient les TAP en maternel le mardi après-midi et en élémentaire le vendredi après-midi viendront travailler le mercredi matin. Le besoin de tous ces animateurs en équivalent temps plein est réel pour faire fonctionner tous ces services. Au niveau de la masse budgétaire, il y aura sans doute une petite diminution car il n'y aura plus d'intervention extérieure. Par exemple, pour le séjour ski, il était fait appel à des personnes extérieures pour l'encadrement des jeunes durant la semaine car les animateurs, en temps annualisé, ne pouvaient pas s'y rendre.

Geneviève KOLODKINE est étonnée de ce résultat ; tous les emplois du temps cités existent depuis très longtemps et le changement intervient dans la suppression des TAP. Or, 300 enfants bénéficiaient des TAP. Si ces activités sont supprimées, il y a forcément un effectif d'enfants à gérer beaucoup moins important et cela ne nécessite pas autant d'animateurs.

Philippe ETIENNE répond qu'un professeur des écoles peut avoir une classe de 30 enfants. Au niveau des TAP, l'animateur ne pouvait avoir que 18 enfants. Et lorsqu'on repasse à une « formule » centre de loisirs, l'animateur peut gérer 12 enfants en élémentaire et 8 enfants seulement en maternel. Les ratios ne sont pas du tout les mêmes. Si une sortie est organisée, le professeur des écoles pourra emmener seul sa classe. L'animateur ne pourra emmener que 12 enfants en élémentaire ou 8 enfants en maternel. Si le nombre d'enfants à emmener est de 60, il faudra donc 5 animateurs pour l'élémentaire et 8 animateurs pour la maternelle. Les effectifs d'animateurs sont donc constants car les besoins sont importants.

Thierry LANGLAIS remarque que le nombre d'enfants présents aux centres de loisirs est beaucoup moins important que le nombre d'enfants qui participaient aux TAP.

Pierre GUERIN précise qu'il convient de raisonner en « euros » car il ne s'agit pas seulement d'un problème d'effectif. Auparavant, il y avait les animateurs habituels, le recours à des animateurs extérieurs, les heures supplémentaires. Dorénavant, avec une meilleure organisation, le recours à des effectifs supplémentaires devrait être largement évité et l'utilisation des heures supplémentaires devrait être diminué. Pierre GUERIN propose qu'un bilan soit fait à l'issue d'une période de 3 mois d'application pour voir si l'organisation mise en place est optimale en terme de coût.

Geneviève KOLODKINE souhaite savoir ce que font les animateurs entre 8h30 et 11h20. Philippe ETIENNE précise que certains rentrent chez eux car c'est un choix de leur part de n'avoir qu'un petit temps de travail. Les autres effectuent un travail de préparation des activités du mercredi et des vacances scolaires, de recherche des animations et des sorties, d'établissement du programme, etc.

Christian JUTTEAU demande si ces agents sont rattachés à la convention collective nationale de l'animation.

Patricia CHARTIER fait remarquer que les propos de Philippe ETIENNE concernant l'effectif constant sont erronés : 7 postes sont supprimés, 8 poste sont créés. Il s'agit des mêmes postes mais un poste supplémentaire est tout de même créé. Philippe ETIENNE rétorque qu'il s'agit d'une différence minime, évaluée à 0,13.

Thierry LANGLAIS précise qu'en Equivalent Temps Plein, il y a une légère augmentation à 0,13. Mais en postes réels, on passe tout de même de 7 à 8. Il ne remet pas en cause la profondeur de l'analyse et le niveau de détail mais à la lecture du document, 3 questions se posent :

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

- Comment est-il possible qu'avec la suppression des TAP et la remise en route du centre de loisirs la journée du mercredi, et donc un nombre d'enfants beaucoup moins important, il faille augmenter ou ne pas diminuer du tout le temps de travail ?
- Comment est-il possible de mesurer des taux de temps de travail de 38, 27 ou 19 % dans la vie réelle ?
- Est-ce que le taux d'absentéisme ou de présentéisme des personnes chargées de toutes ces tâches a été vérifié ?

Thierry LANGLAIS trouve tout de même très étrange qu'il y ait moins d'activité, plus d'agents et un peu plus d'Equivalents Temps Plein.

Philippe ETIENNE comprend que cela puisse paraître étrange et un peu obscur « sur le papier » mais explique que les choses sont très compliquées sur le terrain et confirme la nécessité de ces postes. Il prend l'exemple d'une dame qui est assistante de vie sociale et s'occupe d'enfants handicapés à la cantine. Elle est donc rémunérée par l'Education nationale mais est également intéressée par une mission de garderie chaque matin. Cela complète son temps de travail sans toutefois la contraindre à rester présente toute la journée. La suppression d'un certain nombre d'activités et de séjours représenteraient évidemment une grande économie, au niveau du personnel et au niveau des frais engagés, mais Philippe ETIENNE rappelle que ce n'est pas le choix fait par la municipalité.

Patricia CHARTIER évoque le coût des TAP en eux-mêmes, sans parler du personnel encadrant, et indique que les activités et le transport représentaient une dépense importante. Quelle sera l'économie réalisée à ce niveau ? Philippe ETIENNE indique qu'il ne connaît pas le chiffre exact pour le moment, les économies réalisées seront quantifiées au fur et à mesure des mois. En revanche, il précise qu'un véritable projet pédagogique va être mis en place dans les centres de loisirs (qui relevaient plus de la garderie et du relais vers les associations auparavant). Des activités seront proposées le matin et l'après-midi. Les enfants auront la possibilité d'être inscrits toute la journée ou le matin avec repas du midi ou l'après-midi avec repas, et même le matin ou l'après-midi sans repas. En revanche, lorsque les enfants seront au centre de loisirs, il ne leur sera pas possible de se rendre à des activités extérieures (associations). Cela peut gêner les associations et les parents, mais il faut savoir qu'un grand nombre de parents regrettaient que leurs enfants ne puissent pas avoir une activité construite car ils étaient en permanence gênés par les enfants qui entraient et sortaient, même durant la pause déjeuner. Certains enfants n'avaient que 20 minutes pour déjeuner car ils avaient ensuite une activité extérieure. Un frein a été mis à ce mode de fonctionnement. Il est vrai que les TAP coûtaient cher. Les parents en finançaient une partie. Hors frais de personnel, les dépenses du centre de loisirs et de toutes les activités jeunesse restent assez conséquentes pour la commune en fonction de la part versée par les familles. Selon le quotient familial appliqué, le reste à charge pour la ville est plus ou moins important. Le delta entre le coût des TAP et le coût du projet pédagogique mis en place dans les centres de loisirs ne sera pas aussi important qu'on pourrait le penser.

Christian JUTTEAU indique qu'il s'agit d'un retour à la situation de 2014. Philippe ETIENNE acquiesce en partie seulement car les choses seront différentes au niveau du fonctionnement. Certains parents désapprouvent, d'autres sont plutôt satisfaits. La particularité d'Orgeval réside dans le fait que le centre de loisirs se trouve au milieu des associations alors que ce n'est pas le cas des communes alentour pour lesquelles la question ne se pose pas : lorsque l'enfant est au centre de loisirs, il n'en sort pas pour d'autres activités, qu'il pratique un autre jour.

Pierre GUERIN propose qu'un bilan soit présenté au début de l'année 2019 au niveau des différents postes de dépense. A ce moment-là, une comparaison financière pourra être faite au niveau des rémunérations des agents, du coût des activités proposées et du recours au personnel extérieur. Ce bilan et la réflexion sur les services proposés serviront à la préparation budgétaire 2019.

Philippe ETIENNE souhaite rappeler que la commune dispose d'une excellente équipe d'animateurs, en poste depuis plusieurs années. La Directrice du service scolaire, Sylvia PERRI, a pris ses fonctions le 1er décembre dernier et a été très surprise de la qualité des animateurs en poste.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

Délibération n°2018-69

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION INTERCOMMUNAL D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES AGENTS

Le conseil municipal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la convention du CIG permet la gestion des contentieux avec impartialité et confidentialité pour un tarif horaire de 49,80 € de l'heure,

VU le projet de convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO),

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (28 voix pour et 1 abstention (M. CHARNALLET)),

DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

DIT que les crédits correspondants à la prise en charge de cette mission sont inscrits au budget de la collectivité.

Pierre GUERIN explique qu'il s'agit de mettre en place un système visant à éviter les litiges. Une des solutions pour éviter les recours est d'essayer de régler les différends par la négociation. Pour cela, un tiers est nécessaire. Monsieur PETIT, Conciliateur de justice, est présent à Orgeval chaque semaine afin de régler les litiges privés. Ce qui est proposé ici est la mise en place d'un système de médiation par le biais du CIG. Le médiateur agira dans le cas de décisions administratives individuelles (éléments de rémunération, refus de détachement, de disponibilité, de congé sans traitement, refus de réintégration, classement de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne), formation professionnelle, mesures prises dans le cadre des travailleurs handicapés, conditions d'aménagement des conditions de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions). Il s'agit bien de problèmes individuels, et non de problèmes collectifs qui relèvent de discussions avec les syndicats. La commune signe une convention avec le CIG et règle un tarif horaire pour la consultation. L'agent concerné par le différend ne règle rien, c'est la commune qui paie la prestation dans le but d'éviter que les conflits s'enveniment. Cela est mis en place à titre expérimental et peut être très intéressant.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le
ID : 078-217804665-20181009-2018DEL70-DE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h07.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à Orgeval, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire de séance,

Daniel LOUVET